

218C0925
FR0000121667-FS0492

25 mai 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ESSILOR INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 mai 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 mai 2018, le seuil de 5% du capital de la société ESSILOR INTERNATIONAL et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 10 949 313 actions ESSILOR INTERNATIONAL² représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,64% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ESSILOR INTERNATIONAL sur le marché et d'une restitution d'actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 3 actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues sous forme d'ADR, (ii) 7 056 actions ESSILOR INTERNATIONAL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ESSILOR INTERNATIONAL, réglés exclusivement en espèces, (iii) 287 726 actions ESSILOR INTERNATIONAL assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 491 026 actions ESSILOR INTERNATIONAL détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 953 924 actions ESSILOR INTERNATIONAL pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 219 131 997 actions représentant 235 859 495 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.